

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRES M et L

ZI St Maurice
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-003
Code AIOT : 0006407785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement LABORATOIRES M et L implanté ZI St Maurice 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES M et L
- ZI St Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006407785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'usine "L'Occitane" de Manosque est un établissement exploité par la société Laboratoires M&L (groupe L'Occitane) dédié à la fabrication de parfums, de produits de toilette et de coulées cosmétiques. L'usine emploie environ 280 salariés, produit entre 12 000 et 14 000 tonnes de produits (vracs) par an et conditionne entre 50 et 60 millions de produits par an. Outre la partie

fabrication, l'établissement comprend également des cellules de stockage, un laboratoire de recherche et de développement, des bureaux administratifs, deux chaudières à gaz (production de vapeur et chauffage) ainsi qu'une boutique de vente au public. Il est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles). L'usine fonctionne en lien avec l'établissement de Grandes Terres (entrepôt de stockage) situé également sur la commune de Manosque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 (Annexe II)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 (Annexe II)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 (Annexe II)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 (Annexe II)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 (Annexe II)	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. (Annexe II)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 (Annexe II)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 (Annexe II)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Modification installation ICPE	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46	Susceptible de suites	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 (Annexe II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/03/2024 portant sur :

- l'état des matières stockées ;
- la détection incendie ;
- l'étude des flux thermiques.

Les constats réalisés le jour de l'inspection et les compléments apportés par l'exploitant après la visite :

- permettent de lever la mise en demeure relative à l'état des matières stockées ;
- ne permettent pas de lever la mise en demeure relative à la détection incendie : il manque la justification de la compatibilité des systèmes d'alerte avec les produits stockés et leurs modes de stockage. L'exploitant s'est engagé par mail du 17/12/24 à transmettre les éléments prochainement ;
- ne permettent pas de lever la mise en demeure relative à l'étude des flux thermiques : des remarques relatives aux hypothèses de modélisations prises ont été transmises à l'exploitant.

L'étude FLUMILOG doit être mise à jour en tenant compte de ces remarques. L'exploitant a demandé à son bureau d'études de refaire la modélisation.

L'Inspection est dans l'attente des éléments mentionnés ci-dessus pour lever la mise en demeure.

Enfin, l'Inspection a également demandé à l'exploitant :

- de revoir sa note de gestion des encours de production ;
- de modifier son PDI car le cantonnement de la cellule A n'apparaît pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Documents administratifs
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;• ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;• l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;• la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;• les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis à jour son dossier et a présenté à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">- les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 29/11/2019, du 22/03/2023, du 20/04/2023, du 27/03/2024 et du 02/07/2024 ;- l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
Constats : <p>1) et 3) Suite à la visite du 10/10/2023, l'exploitant avait transmis un document de l'APAVE intitulé « Détermination du bilan de classement ICPE », mars 2024. Ce document étant incomplet, l'exploitant a transmis ensuite un second document de KALIES daté du 15/10/2024 et intitulé « Note de gestion des encours » reprenant la situation administrative de l'établissement et notamment les annexes applicables aux différentes zones du site. Ce document a été instruit après la visite d'inspection.</p> <p>D'après ce document, il n'y aurait que 2 cellules de stockage sur le site de l'usine :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cellule A ;- la cellule D. <p>Pour les autres zones, le document indique qu'il s'agit d'encours de production et donc que les matières combustibles présentes ne sont pas à considérer comme des stockages.</p> <p>La notion d'encours de production est abordée dans le guide entrepôt. Les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production si et seulement s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">ils sont directement liés à un processus de production ;ils sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;ils correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. <p>Ainsi, les matières ou produits combustibles présents dans les zones MAD Qualité, contrôle qualité (laboratoires AC primaire, AC secondaire, microbio), lignes de conditionnement, pilote R&D ne peuvent pas être considérés comme des encours de production, car ils ne sont pas situés à proximité de l'atelier de production. Seules les matières ou produits présents dans l'atelier de production et l'atelier de production coulée à chaud peuvent être qualifiés d'encours de production s'ils répondent également aux critères i) et iii). L'exploitant devra mettre à jour la « Note de gestion des encours » en tenant compte de ces éléments qui lui ont été présentés lors de la réunion qui s'est tenue le 29/11/24 en visioconférence.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- zone B : va devenir uniquement une zone de préparation des commandes mais des consommables étaient encore présents ;- zone C : absence de stockage, uniquement une zone de réception des commandes ;- zone de stockage des pièces détachées (ou atelier de maintenance) : en cours d'être vidée, presque vidée de tout stockage ;- zone box production coulée à chaud : à côté de la coulée à chaud sont présents des stockages de produits finis et d'articles de conditionnement. L'exploitant a indiqué que ces stockages seront

supprimés dans le cadre de la réorganisation logistique de son établissement d'ici la fin d'année.

La zone « musée » est en cours d'être vidée d'après l'exploitant, mais elle n'a pas été vue le jour de l'inspection.

2) Dans le PDI remis par l'exploitant le 10/10/2024 figure un plan du site localisant les murs REI 120 avec dépassement en toiture d'un mètre (cellule D, local de charge, 2 petites zones à l'ouest de la cellule D, zone de conditionnement, mur au nord donnant sur l'extérieur) ou retour sous toiture (cellule A, zone du chai alcool).

Dans le plan ETARE (version v3) remis par l'exploitant :

- les murs coupe-feu REI 120 de la zone de conditionnement, du local de charge, des 2 petites zones à l'ouest de la cellule D n'apparaissent pas ;
- le mur coupe-feu de la cellule A ne va pas jusqu'aux quais contrairement au plan du PDI ;
- un mur coupe-feu est signalé entre la zone B et la zone C.

Les plans font apparaître des stockages en racks dans la cellule A alors qu'il n'y a que du stockage en masse dans cette cellule. Les plans font apparaître des stockages en racks pour la cellule D, ce qui est conforme avec ce qui a été constaté le jour de l'inspection.

Les stockages extérieurs (palettes bois, GRV vides, armoire déchets) sont repris dans le plan ETARE et le PDI (qui reprend les plans ETARE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document « Note de gestion des encours » doit être mis à jour :

- dans les calculs « besoins pour 48H de production », il est nécessaire de détailler davantage à quoi correspondent les tonnages indiqués (par exemple, la production maximum de 274 tonnes pour 48h VS les besoins du conditionnement sur 48h de 215 tonnes). Il est nécessaire de préciser également si les tonnages incluent ou non le poids des contenants ;
- seules les matières combustibles présentes à proximité immédiate de l'atelier de production peuvent être qualifiées d'encours de production ;
- les matières combustibles présentes dans les zones MAD qualité, contrôle qualité, lignes de conditionnement, pilote R&D ne peuvent pas être qualifiées d'encours de production. Il semblerait qu'elles ne constituent pas non plus des stockages, l'exploitant doit le justifier ;
- les plans et le tableau doivent être mis à jour en lien avec les zones décrites dans le paragraphe II.2.2.

Concernant les plans du site, l'exploitant devra les corriger afin de :

- consolider les emplacements des murs coupe-feu ;
- renseigner les bons modes de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. (Annexe II)

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est réalisé et diffusé quotidiennement. Un exemplaire papier est imprimé chaque jour et disponible au poste de garde. Ceci est rappelé dans le PDI de l'usine.

L'état des stocks a été complété et fait apparaître :

- les matières dangereuses présentes et leurs éventuelles mentions de danger : les liquides combustibles, les liquides inflammables, les polluants (les produits « dangereux pour l'environnement »), les corrosifs, les solides inflammables, les carburants. L'exploitant a indiqué que les aérosols étaient compris dans les liquides inflammables alors qu'ils doivent être recensés séparément car leurs mentions de danger ne sont pas les mêmes. Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé par mail du 08/11/2024 son état des stocks corrigé qui comprend à présent une colonne spécifique pour les aérosols ;

- les matières non dangereuses présentes dans l'usine : les matières premières et produits cosmétiques non conditionnés, les articles de conditionnement, les cartons, les produits cosmétiques finis. L'exploitant a indiqué que les palettes bois étaient comptabilisées avec les articles de conditionnement et les cartons mais ce n'est pas précisé. Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé par mail du 08/11/2024 son état des stocks corrigé qui fait apparaître les palettes bois de manière explicite ;

- les matières combustibles présentes à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine. Pour chaque catégorie de matières combustibles, les quantités sont renseignées par zones : cellule A, extérieur cellule A, cellule D, extérieur cellule D, etc. Les zones dénommées « extérieur » correspondent à celles visualisées dans le plan ETARE. L'exploitant pourrait les renommer afin que ce soit plus clair vis-à-vis des matières combustibles qui s'y trouvent.

- une colonne représentant les quantités « variables » qui sont extraites tous les jours et une colonne représentant les quantités « maximales » pouvant être stockées (par exemple les palettes bois, les GRV vides, etc.).

La localisation des matières combustibles dangereuses et non dangereuses figure sur les plans des cellules/zones du plan ETARE.

Il sera nécessaire de renommer les zones B, C, E si elles ne sont pas des cellules. Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé par mail du 08/11/2024 son état des stocks corrigé qui indique

des zones B, C et E et non plus des cellules.

De même, il sera nécessaire d'harmoniser les noms des zones (atelier conditionnement, atelier fabrication, etc.) figurant dans l'état des stocks avec celles figurant dans les plans du PDI, du plan ETARE et du document « Note de gestion des encours ».

L'exploitant a précisé que cette extraction lui permet également de vérifier le respect des quantités autorisées dans son arrêté préfectoral car en cas de dépassement, une alerte apparaît (tonnages affichés en rouge).

L'exploitant a indiqué que ces données étaient stockées sur 2 serveurs, l'un à St Maurice (l'usine) et l'autre à Grandes Terres (l'entrepôt logistique). Ainsi, en cas de perte d'utilité sur l'usine, il pourrait avoir accès à son état des stocks (qui sera disponible aussi en version papier au poste de garde) et à sa bibliothèque.

L'Inspection a choisi 2 produits au hasard dans l'état des stocks - cellule D - afin de vérifier sa localisation dans l'usine :

- « base parfumée oranger-lavande » : 9,670 kg en petits contenants plastiques - mentions de danger H225, H400, H410 et H411

- « bourgeon up » : 1 palette de 28 bidons de 5kg - mention de danger H226

Durant la visite terrain, l'Inspection a bien constaté la présence de ces produits aux emplacements indiqués. En revanche, les mentions de danger figurant sur l'étiquette (H226, H410 et pas H400 et H411) de la base parfumée oranger-lavande ne sont pas exactement les mêmes que celles données par l'exploitant et figurant dans la FDS. L'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur pour faire corriger cette erreur.

L'Inspection a également vérifié la localisation des liquides inflammables et leur tonnage total. Les quantités extraites de l'état des stocks correspondaient à celles vues le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son état des stocks en renommant les zones dénommées « extérieur » afin que ce soit plus clair vis-à-vis des matières combustibles qui s'y trouvent.

Les noms des zones figurant sur les plans du site dans le PDI, dans le plan ETARE, dans le document « Note de gestion des encours » devront être harmonisés avec ceux figurant dans l'état des stocks.

L'exploitant demandera à son fournisseur de corriger l'étiquette ou la FDS de la base parfumée oranger-lavande afin d'harmoniser les mentions de danger entre les documents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 (Annexe II)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
Constats : <p>Cf. constats du précédent point de contrôle précédent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 (Annexe II)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
Constats : <p>Pour chaque catégorie de matières combustibles dangereuses et non dangereuses figurant dans l'état des stocks, l'exploitant a donné un nom grand public afin de répondre au besoin d'information de la population.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 (Annexe II)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>

Constats :

L'exploitant a transmis le 30/09/2024 une procédure relative aux règles de rangement de la cellule D.

D'après cette procédure, les règles de rangement des produits dépendent de leurs mentions de danger, de leur pH, de leur miscibilité et de leur point éclair.

L'opérateur scanne la palette afin de connaître son emplacement. En cas d'indisponibilité de l'emplacement dans la zone de stockage, l'équipe « stock et flux » débloque temporairement un emplacement supplémentaire. En cas de débord sur les matières dangereuses inflammables ou corrosives, un déstockage est réalisé en maximum 48h par l'équipe stock et flux.

Actuellement :

- Les aérosols sont stockés à l'extérieur de la cellule A dans une armoire fermée ;
- Les liquides inflammables sont stockés sur rétention au nord de la cellule D à proximité des matières combustibles non dangereuses ;
- Les liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C sont stockés sans rétention dans la cellule D à proximité de produits dangereux pour l'environnement, des matières combustibles non dangereuses et des corrosifs - bases ;
- Les produits corrosifs - acides sont stockés sur rétention à l'ouest de la cellule D ;
- Les produits corrosifs - bases sont stockés sur rétention au sud de la cellule D (éloignés physiquement des produits acides) ;
- Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés à proximité immédiate des liquides combustibles et proches des produits corrosifs - acides.
- Les matières combustibles non dangereuses sont stockées indifféremment dans la cellule D mais en hauteur de préférence afin de laisser les produits liquides dangereux dans les stockages les plus bas.

Les liquides inflammables et les liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C, qui sont considérés comme des liquides inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 doivent être stockés dans une cellule spécifique et ne doivent pas être stockés avec les autres matières dangereuses (corrosifs - acides, corrosifs - bases, dangereux pour l'environnement). Pour répondre à cette prescription, l'exploitant a présenté à l'Inspection son projet de construction d'une cellule spécifique liquides inflammables à la place de l'actuel local de charge. Les travaux de construction de cette cellule devraient démarrer début 2025.

Dans l'attente, l'exploitant a mis en place une mesure compensatoire :

- un dopage avec émulseur des 2 RIA situés à proximité des zones de stockage des liquides inflammables. Lors de la visite, le RIA proche de la zone D27 n'était pas relié à l'émulseur. L'exploitant a fait le raccordement après la visite et a transmis le justificatif par mail le 04/11/2024. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a également transmis la FDS de l'émulseur par mail le 19/11/2024.

L'exploitant a indiqué qu'il avait aussi mis en place une autre mesure compensatoire à savoir la limitation des quantités de liquides inflammables stockées mais il n'a pas précisé les limitations fixées.

L'exploitant n'a pas proposé de mesures compensatoires pour les liquides combustibles.

Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de respecter le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux règles de stockage des matières chimiquement incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra l'Inspection informée de l'avancée du projet de construction de la future cellule liquides inflammables.

Dans l'attente de la création de la cellule liquides inflammables, l'exploitant proposera également des mesures compensatoires pour les stockages de liquides combustibles présents dans la cellule D et précisera la mesure compensatoire concernant la limitation des quantités pour les liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 (Annexe II)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la cellule D - sprinklée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant a mis en place un système VESDA relié au SSI. Ainsi, en cas de détection de fumée, l'alerte est donnée immédiatement dans la cellule, le compartimentage de la cellule est immédiat et se fait avant la levée de doute. Le système de bipper est toujours en place. Si le système VESDA détecte de la fumée en cellule D, les ESI reçoivent un bip puis doivent réaliser la levée de doute. En l'absence de levée de doute, l'alarme générale se déclenche au bout de 5 min. L'exploitant a transmis le 17/12/2024 par mail le rapport d'intervention de l'installation de 4 détecteurs VESDA dans la cellule D ; - Des travaux étaient en cours pour relier le système d'extinction automatique au SSI (fin prévue en semaine 44). Ainsi, en cas de détection de fumée, le système d'extinction automatique permettra aussi le déclenchement de l'alarme de la cellule et son compartimentage. L'exploitant a transmis le 17/12/2024 par mail le rapport d'intervention des travaux de liaison entre le système d'extinction automatique de la cellule D et le SSI. <p>Dans la cellule A et les zones B, C, R&D, les bureaux, les vestiaires - non sprinklées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une pré-alarme immédiate audible pour tout le personnel est en cours de déploiement (fin

prévue pour la fin d'année). L'alerte générale est donnée en cas de départ de feu confirmé (suite à la levée de doute) ou si rien ne se passe au bout de 5 min.

Dans la zone E - sprinklée :

- Une pré-alarme audible est déjà en service via le système d'extinction automatique.

En outre, l'exploitant a indiqué que des travaux étaient en cours pour augmenter le nombre de sirènes dans l'usine afin d'améliorer l'audibilité de l'alarme. L'exploitant a transmis le 17/12/2024 par mail le rapport d'intervention de l'ajout de sirènes de pré-alarme en cellules A et D.

L'exploitant n'a pas justifié de la compatibilité des systèmes d'alerte avec les produits stockés et leurs modes de stockage. L'exploitant a indiqué que les installations mises en place avaient été validées par son assureur.

Par mail du 17/12/2024, il s'est engagé à transmettre les éléments prochainement. Sans ces éléments, la mise en demeure ne peut pas être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra informée l'Inspection de la fin des travaux.

En outre, il transmettra à l'Inspection les justificatifs de l'installation des sirènes supplémentaires pour les zones B, C, R&D, les bureaux et les vestiaires qui n'étaient pas équipés de pré-alarmes audibles.

L'exploitant transmettra les documents justifiant de la compatibilité des systèmes de détection avec les produits stockés et leurs modes de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 (Annexe II)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à</p>

autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

1) L'exploitant a indiqué dans son PDI que les poteaux incendie étaient surpressés. D'après l'exploitant, ce point n'a pas été relevé par les pompiers lors de l'exercice de défense incendie réalisé en leur présence en février 2024. Par manque de temps, le compte-rendu de l'exercice n'a pas été visualisé lors de l'inspection.

2) L'exploitant a transmis par mail le 19/12/2023 le plan du réseau de sprinklage.

3) L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection de justificatif d'intervention sur le groupe motopompe permettant de lever la non-conformité.

Dans les derniers comptes-rendus de visite périodique, les non-conformités relatives au stockage de liquides inflammables apparaissent toujours.

Dans l'attente de la création de la cellule liquides inflammables qui permettra de lever cette non-conformité, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires (cf. point de contrôle "Matières dangereuses et chimiquement incompatibles") :

- un dopage avec émulseur des 2 RIA situés à proximité des zones de stockage des liquides inflammables ;
- une limitation des quantités stockées (à préciser par l'exploitant, cf. point de contrôle "Matières dangereuses et chimiquement incompatibles").

À noter que l'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours pour modifier le sprinklage de la cellule D et mettre un sprinklage eau en toiture et in-rack, qui sera conforme aux demandes de son assureur FM Global.

Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de respecter le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie vis-à-vis des stockages de liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu de l'exercice de défense incendie réalisé en présence des pompiers en février 2024 ainsi que les justificatifs d'intervention sur le groupe motopompe permettant de lever la non-conformité relevée dans le rapport en date du 09/02/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 (Annexe II)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis son PDI par mail le 10/10/2024.</p> <p>Le document semble répondre aux attendus du point 23 de l'annexe II mais il n'a pas été instruit, il le sera ultérieurement. Toutefois, une première remarque peut être formulée concernant le cantonnement de la cellule A qui n'apparaît pas.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire apparaître le cantonnement de la cellule A. Ensuite, il devra régulièrement mettre à jour son document en fonction des évolutions de son site : par exemple suite aux modifications des systèmes de détection incendie, d'extinction automatique incendie, aux modifications apportées à l'étude FLUMILOG, après la création de la future cellule dédiée aux liquides inflammables, etc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par mail son étude de flux thermiques le 29/07/2024. L'Inspection a fait plusieurs remarques sur cette étude, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule A : la modélisation réalisée n'est pas satisfaisante, car elle doit porter sur la totalité de la cellule A, soit la surface délimitée par les parois REI120. Les zones à charges calorifiques moindres doivent être intégrées à la modélisation. - Cellule D : l'utilisation du merlon pour remplacer le mur REI120 n'est pas satisfaisante, car son comportement au feu ne sera pas le même que celui d'un mur REI120. En outre, la palette type retenue pour la grande cellule contenant les matières combustibles hors liquides inflammables H225/H226 est la palette LCSL alors que sont présents des liquides combustibles avec un point éclair compris entre 60°C et 93°C et qui répondent à la définition de liquides inflammables dans l'arrêté ministériel entrepôt du 11/04/2017. Ces liquides combustibles doivent être modélisés avec la palette type LI. - L'extrait de plan présent dans l'étude n'est pas à jour. <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait corriger ses modélisations. Sans ces nouveaux éléments, la mise</p>

en demeure ne peut pas être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier son étude de flux en tenant compte des remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Modification installation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification installation ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
Constats : <p>1) et 2) Comme indiqué dans les constats du point de contrôle relatif à l'état des matières stockées, l'extraction réalisée pour l'état des stocks lui permet de vérifier le respect des quantités autorisées dans son arrêté préfectoral car en cas de dépassement, une alerte apparaît (tonnages affichés en rouge).</p> <p>3) Le jour de l'inspection, il n'y avait plus de stockage de palteçon au sein des zones de stockage des palettes bois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.
Constats : Les stockages extérieurs d'aérosols et d'huile moteur (pour la maintenance) présents à proximité de la cellule A sont situés à moins de 10 mètres des parois de la cellule A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra éloigner ces stockages afin de respecter une distance de 10 m minimum. Cette disposition est applicable à compter du 01/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite